

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE  
DE LA SEINE - MARITIME  
REGLEMENT INTERIEUR  
Applicable en 2020  
Délibération n° 2019/06/21-04 du 21 juin 2019**

**Article 1 - Attributions du comité du SDE76**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20190621-2019\_06\_21-04-DE

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans l'objet du syndicat. Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 28/06/2019

Il élit le président, les vice-présidents, ainsi que les membres des commissions thématiques.

Le comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation d'un service public ;
- des mesures de même nature que celles prises à l'article L. 1612-15 du CGCT.

**Article 2 - Fonctionnement**

Il est réuni sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut statuer valablement qu'avec un quorum d'au moins 50 % de ses membres. A défaut de quorum, il est réuni de plein droit trois jours après et peut alors délibérer sans quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité, la voix de son président est prépondérante.

Il statue au vu de rapports exposant les propositions formulées, qui sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du comité syndical.

*Les droits de vote s'établissent ainsi :*

Chaque représentant dispose d'une voix.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les votes interviennent à main levée, sauf sur demande d'un tiers des représentants ou si un autre mode de scrutin est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires.

### **Article 3 - Attributions**

Le bureau est l'organe opérationnel de décision du syndicat. Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation à l'exception des exclusions mentionnées à l'article 1.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il dispose d'importants pouvoirs à ce titre et, notamment, prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution de celles-ci. Il est chef du personnel du syndicat. Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances.

Le président du syndicat est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

### **Article 4 - Commissions thématiques**

Des commissions thématiques peuvent être instituées par décision du comité syndical ou du bureau pour des sujets précis et pour une durée déterminée. Leurs membres sont désignés par ledit comité ou bureau. Elles sont présidées par un membre du bureau ou du comité syndical.

Elles constituent des instances de concertation sur des objets arrêtés par le comité syndical ou le bureau lors de la constitution de chaque commission.

### **Article 5 - Le règlement intérieur du SDE76**

Le règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Notamment :

Le comité syndical ou le bureau du SDE76, en fonction des délégations consenties, conserve les prérogatives décisionnaires de politiques, ainsi que les grands enjeux de négociation des délégations de service public. Afin de conserver un ancrage territorial et une forte proximité avec les élus locaux, le comité syndical convient de mettre en place une organisation interne qui confie au niveau territorial du collègue, dénommé Commission Locale de l'Energie (CLE), la proposition de programmation des travaux pluriannuels : pour le choix définitif des projets à financer, il s'appuie sur les arbitrages des CLE qui ont la connaissance du terrain.

### INOPINES d'extension, de renforcement et d'aménagement de réseau :

Le président prendra au fil de l'eau, dans la limite des prévisions budgétaires, les décisions concernant les travaux inopinés, ces travaux étant par nature de faible montant, imprévisibles et de caractère urgent (comme les travaux d'aménagement de réseaux, d'extension et de renforcement consécutifs au raccordement d'un immeuble). Il rendra compte de ces décisions à chaque réunion du comité syndical.

### RENFORCEMENT et EXTENSION :

Pour les travaux de renforcement, le comité syndical restera décisionnaire du choix des fiches à prioriser car il est responsable du maintien de la qualité de la distribution au bénéfice des territoires desservis. Il proposera donc une liste de travaux par CLE, classés par ordre de priorités. Une liste d'attente sera également établie.

Pour les travaux d'extension, ils seront traités au fil de l'eau sans liste d'attente.

### SECURISATION :

Pour les travaux de sécurisation, le comité syndical restera décisionnaire du choix des fiches à prioriser car il doit contribuer à la diminution du temps de coupure en concertation avec le gestionnaire du réseau, au bénéfice des territoires desservis. Il proposera donc une liste de travaux par CLE, classés par ordre de priorités. Une liste d'attente sera également établie.

### EFFACEMENT et ECLAIRAGE PUBLIC :

Les décisions d'investissement pluriannuel comme la programmation des travaux d'extension, d'effacement esthétique et d'éclairage public seront prises par le syndicat mais se traduiront par l'attribution d'une enveloppe d'investissement par nature de travaux pour chaque CLE, selon les ratios votés par l'assemblée, permettant une répartition équitable des investissements sur l'ensemble des territoires.

En effacement et éclairage public, les arrêtés de subvention nominatifs, projet par projet, ne seront pris qu'après avis de chaque CLE qui dispose de la connaissance du terrain, des besoins et des priorités du territoire qu'elle représente et qui communiquera au syndicat ses priorités et ses choix, un mois après le vote des programmes, contraints dans l'enveloppe budgétaire allouée au territoire. Une liste d'attente sera également proposée par la CLE, afin de pouvoir engager tout ou partie de celle-ci au fur et à mesure que des marges financières se dégagent.

Si la liste principale n'est pas établie dans le délai imparti, elle sera établie par le bureau du SDE76.

## **Article 6 - Le rôle des CLE**

Chaque CLE comprenant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicat mixte, représente un territoire.

Chacune des CLE examine dans le délai imposé par le SDE76 les projets recensés par les services techniques ou les communes et priorise les programmes de travaux et les mesures relatives à leur mise en œuvre. Elle soumet, au bureau ou au comité syndical (du SDE76), en fonction de la répartition des compétences entre ces derniers, ses propositions d'arbitrage et avis sous forme d'une liste de travaux contrainte dans l'enveloppe budgétaire allouée par le syndicat et une liste d'attente.

Seul le comité syndical (du SDE76) peut refuser d'approuver la liste proposée par une CLE, sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Le refus doit être motivé ;
- Le refus est décidé à la majorité absolue des membres composant le comité syndical présents ou représentés.

Les réunions de la CLE, les réunions de programmation, les tournées communales de recensement des besoins, les réunions de piquetage, les réunions de chantiers, les réceptions de travaux (etc.) seront organisées d'un commun accord entre le syndicat et le représentant de la CLE avec l'appui des services administratifs et techniques du syndicat (SDE76).

Les règles de fonctionnement et d'organisation seront les mêmes sur toutes les CLE.

Outre les membres de la commission, peuvent assister aux réunions des CLE :

- le directeur général du SDE76 et le ou les agents désignés par lui après accord du président,
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre express par le président,
- les maires des communes membres et les présidents des EPCI membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.